

Douala, le 06 mars 2007

CONFERENCE SUR LES DROITS ET DEVOIRS DE LA FEMME CAMEROUNAISE

INTRODUCTION

Le droit est l'ensemble des règles régissant la vie en société et sanctionné par la puissance publique. C'est une prérogative attribuée à un individu dans son intérêt, lui permettant de jouir d'une chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation. Le devoir quant à lui est une obligation qui pèse sur une personne. La femme a des droits en tant qu'individu mais aussi en tant que femme. En prélude à la célébration de la journée internationale de la femme du 08 mars, il nous semble important de nous appesantir sur les droits et devoirs de la femme camerounaise, tout en suivant le canevas par vous tracé, le droit étant en général une matière assez vaste.

Suivant qu'elle est mariée, célibataire, divorcée ou veuve, le législateur Camerounais reconnaît à la femme des droits et devoirs spécifiques. De même leurs progénitures sont soumises à des normes différentes suivant qu'elles soient légitimes, naturels ou adultérins.

I- LA FEMME CELIBATAIRE : SES DROITS ET SES DEVOIRS

Il faut envisager ici le cas d'une femme non mariée mais qui partage sa vie avec un partenaire et qui plus a des enfants : c'est **le concubinage** ou **l'union libre**. Cet état n'a pas été réglementé par le législateur Camerounais. Cependant, on applique à celle qui se retrouve dans cette situation les règles qui gouvernent les sociétés de faits lors de leur dissolution. Ce qui veut dire que pendant l'union libre, la femme célibataire ne peut pour son compte procéder à quelque réclamation que ce soit. A la fin de l'union libre, elle peut demander l'octroi du bien qu'elle aurait au préalable prouvé la propriété.

Les enfants issus de cette union sont des enfants naturels et ceux-ci ont droit à la pension alimentaire et viennent à la succession de leur parent dans les proportions qui seront définies un peu plus loin.

Quant aux devoirs, ils sont régis par les usages, les coutumes appliquées dans la société Camerounaise.

II- LA SITUATION DE LA FEMME MARIEE

La femme mariée a une kyrielle de droits et devoirs, cependant nous n'allons nous appesantir que sur ses pouvoirs sur le patrimoine familial (A) et sur ses devoirs dans le couple (B).

A) LES POUVOIRS DE LA FEMME MARIEE SUR LE PATRIMOINE FAMILIAL

Nous allons distinguer suivant qu'elle est soumise au **régime de la séparation des biens** ou à celui de **la communauté des biens**.

a) **le pouvoirs de la femme dans un régime de séparation de Biens.**

La femme a de véritable pouvoir dans ce régime. Ici en effet, chaque conjoint a la libre gestion de ses biens, chacun peut administrer, disposer et aliéner ses biens sans qu'il soit besoin qu'il rende des comptes à l'autre. Aussi, les époux ont l'obligation de contribuer aux charges du ménage dans la mesure de leur revenu et de pourvoir à la nutrition et à l'entretien des enfants s'il y en a.

b) **les pouvoirs de la femme dans un régime de communauté de Biens.**

Ici le mari a des pouvoirs exorbitants. Par conséquent ceux de la femme sont quelque peu réduits. Elle tient ses pouvoirs de la loi, de l'habilitation en justice ou de ses pouvoirs de représentation du mari.

1-b) le pouvoirs de la femme mariée sur ses biens réservés

La femme mariée a l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'elle a acquis dans l'exercice d'une activité professionnelle. Suivant l'article 204 alinéas (2) CC, les biens réservés désignent tous les profits pécuniaires, les économies, les acquisitions réalisés par la femme mariée. Le mari ne peut assurer la gestion de ces biens que si la femme se trouve hors d'état de manifester sa volonté. C'est dire que si la femme a obtenu une licence pour exploiter un fonds de commerce, c'est sous sa direction et son entière responsabilité que l'exploitation peut être faite. Si la femme est titulaire d'un office ministériel dont la finance appartient à la communauté c'est elle qui en assure en toute indépendance la gestion.

2-b) la gestion de ses biens propres

La femme mariée intervient toutes les fois que le mari conclut des actes en son nom. Le concours de la femme rend l'opération incontestable puisqu'elle élimine d'avance les objections que pourraient susciter l'insuffisance du pouvoir de représentation du mari.

Quant aux actes de dispositions, la femme a la pleine capacité civile pour faire tous les actes juridiques sans l'autorisation de son mari. Elle peut aliéner ses biens, elle s'oblige et les créanciers peuvent cantonner leur poursuite sur son patrimoine.

3-b) les pouvoirs de la femme mariée tirés de l'habilitation judiciaire

L'article 1427 CC permet à la femme dans les conditions prévues à l'article 219 du même code, de solliciter l'habilitation judiciaire par la justice à représenter le mari dans l'exercice des pouvoirs qu'il tient de l'article 1421 CC. L'article 219 parle du mari qui a perdu ses facultés mentales et psychologiques.

4-b) les pouvoirs de la femme mariée tirés de la jurisprudence

La jurisprudence reconnaît à la femme mariée de demander la justification qu'elle estime ou qu'elle juge utile et d'établir les détournements de pouvoir dont elle se plaint. En vertu de l'article 437 CC, le mari peut être condamné à payer une indemnité s'il a tiré de sa gestion un profit personnel ou s'il a fait donation des biens communs à un enfant d'un autre lit. Pour se prémunir contre l'irresponsabilité de son mari, elle peut demander la séparation des biens si les conditions prévues à l'article 1443 CC sont réunies. Elle a pour conséquence de restituer à la femme mariée l'administration et la jouissance de sa fortune.

5-b) la représentation légale de la femme mariée : le mandat domestique

L'article 220 CC a confié à la femme mariée le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer les fonds qu'il laisse entre ses mains. En exécutant ce mandat, elle l'oblige son mari vis-à-vis des tiers. Le mari ne peut lui retirer ce pouvoir qu'en informant les tiers.

B) LES DEVOIRS DE LA FEMME MARIEE

Sur le plan patrimonial, elle doit contribuer aux charges du ménage dans la mesure de ses revenus, elle doit aussi pourvoir à l'entretien et à la nutrition des enfants.

Sur le plan conjugal, elle a vis-à-vis de son mari un devoir de fidélité, de secours et d'assistance.

III- LA FEMME DIVORCEE ET LE PATRIMOINE FAMILIAL

La femme divorcée doit demander la liquidation des biens si elle était engagée dans un régime de communauté de biens. Dans ce régime, les biens constituant la communauté sont partagés en part égale lorsque c'est la juridiction de droit écrit qui est saisie. Pendant longtemps devant les juridictions de droit traditionnel, le partage de la communauté obéissait à la condition de participation de la femme.

Quant au régime de la séparation des biens la femme a droit à tous les biens dont elle aurait rapporté la propriété. Lorsqu'elle ne pourra pas justifier de la propriété d'un bien, la valeur de celui-ci sera tout simplement partagée entre la femme et son mari.

Divorcée, la femme n'a aucun droit dans la succession de son mari. Mais elle peut demander la liquidation de la communauté, ce qui lui permettrait de rentrer en possession de ses biens, Mais pendant le divorce, elle peut demander à son mari l'octroi

d'une pension alimentaire, d'une provision ad-litem. Elle peut également prendre des mesures conservatoires telles que :

- l'apposition des scellés
- l'inventaire
- les saisies conservatoires

IV- LA SITUATION DE LA VEUVE

La veuve après le décès de son mari peut accomplir des mesures conservatoires. La loi lui accorde en effet des droits particuliers qui ont pour objet de lui assurer des moyens de subsistance pendant les mois qui suivent la dissolution du mariage. Elle peut également se marier après avoir observé le délai de viduité.

A) L'OBLIGATION DE DRESSER L'INVENTAIRE

L'inventaire doit contenir tous les renseignements nécessaires pour la liquidation de la communauté. C'est le moyen le plus efficace d'éviter les fraudes aux détriments des héritiers. L'inventaire est fait dans la forme notariée et doit être contradictoire à l'égard des héritiers du mari prédécédé. Pendant le délai réservé à l'inventaire, la veuve a le droit de prendre à la communauté son logement et sa nourriture article 1465 CC. Elle peut se faire régler les frais de son deuil sur la succession de son mari article 1421 CC.

Avant l'ouverture de la succession, la veuve peut saisir le président du Tribunal de Première Instance aux fins d'avancement d'hoiries pour subvenir aux besoins urgents de sa famille (la santé, la nutrition et l'éducation des enfants).

B) LA VOCATION SUCCESSORALE DE LA VEUVE

La femme peut hériter des biens laissés par son époux. Parfois elle se heurte à une double opposition, tantôt c'est avec ses propres enfants ou ceux d'une coépouse qu'elle se trouve en conflit, parfois aussi elle est en conflit avec les parents du défunt.

1-b) la veuve en conflit avec les parents du défunt

Dans cette hypothèse il y a un flottement dans la jurisprudence. La veuve est tantôt considérée comme gérante de la succession (C.S 23 avril 1963 bull. p.593), tantôt elle est écartée au profit du défunt déclaré héritier (C.S arrêt n°29. mai 1964), tantôt elle est proclamée administrateur du bien du défunt.